

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-09-107T

<u>Objet</u> : Réglementation du stationnement et de la circulation. **Travaux de chaussée création d'un** branchement gaz

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de chaussée par la société ECR (8, rue de l'Industrie 77550 Limoges-Fourches, tel : 01 71 30 60 26), pour le compte de GRDF du 20/10/2025 au 19/11/2025, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique, des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation : **15/21 promenade Hermann Regnier.**

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Du Dimanche 19 octobre 2025 à 21h00 au Mercredi 19 novembre 2025 à 20h00 inclus, le stationnement sera interdit au droit du 15 au 21 Promenade Hermann Reignier, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux, la chaussée pourra être rétrécie et alternée ; la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE A la date de signature de l'arrêté Fait à Gournay-sur-Marne, 23 septembre 2025

